



LE CONTRAT D'ÉDITION

La cession des droits d'auteur pour
une œuvre littéraire

AVANT-PROPOS



Une œuvre littéraire est protégée par le droit d'auteur dès lors qu'elle est originale (cf. Fiche n°2). Elle génère au profit de son auteur, des droits moraux incessibles qui sont l'empreinte de sa personnalité (Droit de paternité, Droit au respect de l'œuvre, Droit de divulgation, Droit de retrait et repentir), et des droits patrimoniaux, qui sont les droits dits "économiques", "pécuniaires" attachés à l'œuvre (Droit de reproduction et d'adaptation, Droit de représentation). Seuls ces droits patrimoniaux peuvent faire l'objet d'une transmission par contrat (cession), par exemple sous la forme d'un contrat d'édition pour une œuvre littéraire.

Le mécanisme de l'enveloppe e-soleau : Il permet à l'auteur de se ménager une preuve fiable et peu onéreuse (15€) de la date et de la création de son œuvre. En effet, l'œuvre est archivée pour une durée de 5 ans auprès l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (pour de plus amples informations, consulter le site de l'INPI). Ce mécanisme peut être utile lorsqu'un éditeur exige d'avoir accès au manuscrit de l'œuvre littéraire avant signature du contrat, par exemple.



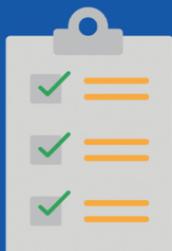
Attention : l'enveloppe e-soleau n'est pas un titre de propriété spécial sur l'œuvre, ce n'est qu'un moyen de preuve de supplémentaire au bénéfice de l'auteur.

QU'EST-CE QUE LE CONTRAT D'ÉDITION ?



Le contrat d'édition est défini par l'article L.132-1 du Code de la propriété intellectuelle comme le contrat par lequel, l'auteur d'une œuvre de l'esprit cède à un éditeur ses droits patrimoniaux, en contrepartie d'obligations importantes liées à la publication et diffusion de l'œuvre, dont par exemple l'exploitation permanente et suivie de l'œuvre, la reddition des comptes et le respect du droit moral. L'intérêt pour l'auteur réside dans l'absence d'obligation de résultat quant au succès de l'œuvre. Le risque industriel est assumé par l'éditeur. L'auteur n'est tenu à aucun investissement financier préalable et ne saurait être contraint de compenser les pertes subies par l'éditeur.

QUELS SONT LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS ?



Plusieurs conditions sont nécessaires à la validité du contrat d'édition, dont : le consentement personnel par écrit de l'auteur, la mention précise et distincte de chaque droit cédé, la durée et la zone géographique de la cession, la rémunération de l'auteur et le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage.

Obligation légale : les droits d'adaptation audiovisuelle doivent toujours faire l'objet d'un contrat de cession écrit distinct du contrat d'édition (article L131-3 du Code de la propriété intellectuelle).

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES PARTIES ?



L'auteur garantit à l'éditeur un exercice paisible des droits cédés (défense contre les atteintes, par exemple l'obligation d'originalité de l'œuvre) et une exclusivité de la cession. Il doit également mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et diffuser l'œuvre (format papier ou numérique). Il s'agit notamment de la date de remise de l'œuvre dans sa version définitive.

L'éditeur est tenu au respect du droit moral de l'auteur. Il doit diffuser et exploiter de manière permanente et suivie l'œuvre pour satisfaire la demande du public. Il paie les droits à l'auteur au moment de son obligation de reddition des comptes, de façon annuelle en respectant les termes du contrat.

PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES



La cession des droits d'auteur par l'éditeur à un tiers : Si l'éditeur veut céder les droits acquis auprès de l'auteur à un tiers, l'accord de l'auteur n'est pas nécessaire si la cession porte seulement sur certains de ces droits transférés (sous réserve du respect des droits moraux de l'auteur). Il le devient en cas de cession du contrat dans son intégralité.

Le droit de préférence : Si l'auteur est amené à publier de futures œuvres, il devra le proposer prioritairement à cet éditeur. Il s'agit d'un droit d'option pour l'éditeur, qui doit porter sur des œuvres de genres nettement déterminés (exemple : romans constitutifs d'ouvrages de fiction) et au maximum sur 5 ouvrages ou 5 années à compter de la conclusion du contrat, à peine de nullité. Attention, le genre des ouvrages désignés peut être différent de celui de l'œuvre qui fait l'objet du contrat d'édition.